



R

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU « STOP » N° A2023-12

Le maire de la commune de MARCELLAZ - ALBANAIS

- VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** l'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 5, dite « route d'Oilly » et de la voie du lotissement « les Carrés d'Oilly », situé dans l'agglomération de MARCELLAZ-ALBANAIS,

ARRÊTE

Article 1 - Au carrefour de la voie Communale n° 5, dite « route d'Oilly » et de la voie du lotissement « les Carrés d'Oilly », situé dans l'agglomération de MARCELLAZ-ALBANAIS, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie du lotissement « les Carrés d'Oilly » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 5, dite « route d'Oilly », considérée comme voie prioritaire.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- est mise en place par la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 7 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Monsieur le Maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de RUMILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 14 mars 2023

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**